Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19315151



Déposé 18-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725490219

Dénomination : (en entier) : LAB.ESTETIK

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Clos des Hauts Trieux 26

(adresse complète) 7600 Péruwelz

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le notaire Geneviève GAHYLLE ayant son siège social à Tournai, second canton, en date du dix-sept avril deux mil dix-neuf, en cours d'enregistrement, il résulte que Madame LEONE Laetitia, née à Tournai, le seize juin mil neuf-cent quatre-vingt, célibataire, domiciliée à 7600 Péruwelz, Clos des Hauts Trieux, 26, a requis le notaire soussigné d'acter qu'elle constitue une société.

La comparante déclare adopter les résolutions suivantes pour la constitution de ladite société

PREMIERE RESOLUTION

La comparante adopte la résolution suivante, valable jusqu'à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et Associations :

La comparante a requis le notaire soussigné d'acter qu'elle constitue une société commerciale et d'établir les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée " LAB.ESTETIK ", ayant son siège social à 7600 Péruwelz, Clos des Hauts Trieux, 26 au capital de dix-huit mille six-cents euros (18.600,00 €), divisé en CENT parts d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros (186.00 €), représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Elle déclare être propriétaire des cent parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société précitée.

II. STATUTS

Les statuts de la Société sont fixés comme suit :

ARTICLE 1 FORME DENOMINATION.

La Société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limi-tée. Elle est dénommée :

"LAB.ESTETIK"

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée " ou les initiales "S.P.R.

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7600 Péruwelz, Clos des Hauts Trieux, 26 et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent arti-cle des statuts.

La Société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- L'exploitation de salons de beauté, d'esthétique et de relooking
- · La prestation de soins esthétiques
- · La prestation de soins manucure et pédicure
- La prestation de massages relaxants

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- Le piercing, le tatouage et le maquillage permanent,
- Le négoce de produits esthétiques, parfums, bijoux et colifichets
- L'exploitation d'une école privée d'esthétique, de manucure, d'extension de cils, de pédicure, de relooking, de piercing, de tatouage et de maquillage permanent.
 - · L'organisation de foires, salons et concours
- L'achat, la constitution, la transformation, la vente, la location, la sous-location, la concession et l'emphytéose de toute affaire industrielle ou commerciale et de tous biens meubles et immeubles
 - · L'exploitation de toutes licences, brevets et marques et la représentation commerciale
 - · La recherche de données, la constitution, l'exploitation et la location de bases de données
- Le développement de projets industriels, commerciaux et financiers, la gestion de ressources humaines
- La gestion de patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la sous-location, l'échange et la vente de tout immeuble, tant en usufruit qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété
- La gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges ou étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ou de gestion
- La location et l'entretien de toutes sortes de matériels, outils, machines et installations, l' exploitation de toutes licences, brevets et marques, la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées

Cette énonciation est exemplative et non limitative. La société peut réaliser, sous réserve de restrictions légales, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et à tout objet similaire ou connexe; prendre participation sous quelque forme que ce soit dans toutes les entreprises qui pourraient d'une façon ou d'une autre favoriser la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toute manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Pour faciliter cet objet, elle pourra en tous lieux, de toutes les manières, et suivant les modalités les mieux appropriées, faire toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché. Elle pourra s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, associations, sociétés ayant un objet identique, analogue, connexe ou complémentaire, ou de nature à favoriser ou faciliter le développement de son entreprise.

ARTICLE 4 DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 5 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé lors de la constitution à dix-huit mille six-cents euros (18.600,00 €), libéré partiellement pour une valeur de douze mille cinq cents euros (12.500 €) et représe-nté par **cent** (100) parts sociales d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €).

ARTICLE 9 GERANTS STATUTAIRES OU NON

La gérance de la Société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé.

ARTICLE 10 POUVOIRS

Conformément à l'article 257 du code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 CONVOCATION

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la Société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, **le trente-et-un mai à vingt heures.**

Si ce jour est un dimanche ou férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. Chaque gérant peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la deman-de d'associés possédant au moins un cinquième du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

capital social. Les assemblées générales extra-ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL INVENTAIRE BILAN

L'exercice social commence **le premier janvier** et finit le **trenteetun décembre** de chaque année. L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du code des sociétés.

ARTICLE 18 REPARTITION RESERVES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obliga-toire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera au jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent pour se clôturer le 31 décembre 2020.

La Société reprend à son compte, à partir du 20 mars 2019, toutes les opérations professionnelles comprises dans son objet social et précédemment attribuables à Madame LEONE Laetitia.

- 2. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en **deux mil vingt-et-un**. L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur ;
- 3. L'assemblée décide d'appeler aux fonctions de gérant, pour une durée indéterminée, à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale Madame LEONE Laetitia- préqualifiée

lci présente et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré.

Son mandat sera rémunéré et pour une durée indéterminée.

DEUXIEME RESOLUTION

La comparante adopte la résolution suivante, valable dès l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et Associations à l'entière exclusion de la première résolution

La comparante fondatrice a requis le notaire soussigné d'acter qu'elle constitue une société commerciale et d'établir les statuts d'une **société à responsabilité limitée** (SRL) dénommée "LAB. ESTETIK ", ayant son siège social à 7600 Péruwelz, Clos des Hauts Trieux, 26 à l'avoir social de dixhuit mille six-cents euros (18.600,00 €), divisé en **CENT** actions d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €), représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social. II. **STATUTS**

ARTICLE 1 - FORME

La société adopte la forme d'une Société à responsabilité limitée (SRL).

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société sera dénommée « LAB.ESTETIK »

ARTICLE 3 - SIEGE DE LA SOCIETE

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4 – OBJET ET BUT DE LA SOCIETE Obiet

La société a pour objet, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

L'exploitation de salons de beauté, d'esthétique et de relooking

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

- · La prestation de soins esthétiques
- · La prestation de soins manucure et pédicure
- · La prestation de massages relaxants
- Le piercing, le tatouage et le maquillage permanent,
- Le négoce de produits esthétiques, parfums, bijoux et colifichets
- L'exploitation d'une école privée d'esthétique, de manucure, d'extension de cils, de pédicure, de relooking, de piercing, de tatouage et de maquillage permanent.
 - L'organisation de foires, salons et concours
- L'achat, la constitution, la transformation, la vente, la location, la sous-location, la concession et l'emphytéose de toute affaire industrielle ou commerciale et de tous biens meubles et immeubles
 - L'exploitation de toutes licences, brevets et marques et la représentation commerciale
 - La recherche de données, la constitution, l'exploitation et la location de bases de données
- Le développement de projets industriels, commerciaux et financiers, la gestion de ressources humaines
- La gestion de patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la sous-location, l'échange et la vente de tout immeuble, tant en usufruit qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété
- La gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges ou étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ou de gestion
- La location et l'entretien de toutes sortes de matériels, outils, machines et installations, l' exploitation de toutes licences, brevets et marques, la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées

Cette énonciation est exemplative et non limitative. La société peut réaliser, sous réserve de restrictions légales, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et à tout objet similaire ou connexe; prendre participation sous quelque forme que ce soit dans toutes les entreprises qui pourraient d'une façon ou d'une autre favoriser la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toute manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Pour faciliter cet objet, elle pourra en tous lieux, de toutes les manières, et suivant les modalités les mieux appropriées, faire toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché. Elle pourra s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, associations, sociétés ayant un objet identique, analogue, connexe ou complémentaire, ou de nature à favoriser ou faciliter le développement de son entreprise.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

But

La société a pour objectif de distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect. **ARTICLE 5 – DUREE**

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 - TITRES

Les Cent actions de la société sont nominatives, d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €).

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne di-recte des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

ARTICLE 9 - REGISTRE DES ACTIONS

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

ARTICLE 11 – REMUNERATION

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le **trente-et-un du mois de mai, à vingt heures**. Si ce jour est un dimanche ou férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire. Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DU BENEFICE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.



L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention de la comparante sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

III. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES

La comparante prend les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

1° Le premier exercice social débutera comme mentionné ci-avant.

La Société reprend à son compte, à partir du 20 mars 2019, toutes les opérations professionnelles comprises dans son objet social et précédemment attribuables à Madame LEONE Laetitia.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le 31 mai 2021.

3° Est désignée en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée : Madame LEONE Laetitia- préqualifiée

lci présente et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est rémunéré.

Pour extrait analytique conforme

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.